

NATINF et infractions spécifiques des E.D.P. motorisés (mise à jour 6 novembre 2019)

Natinf	Infraction	Définie par (art. Code route)	Réprimée par (art. Code route)	Classe	Commentaires
33348	CONDUITE D'UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE POURVU D'UN DISPOSITIF D'ECLAIRAGE OU DE SIGNALISATION NON REGLEMENTAIRE	R.313-1 AL.1	ART.R.313-1 AL.4	C 1	Concerne la présence d'un dispositif non réglementaire, et non l'absence de dispositif d'éclairage (obligatoire à partir du 1 ^{er} juillet 2020).
33349	CIRCULATION SUR UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE MUNI DE PNEUMATIQUE DECHIRE OU DONT LA TOILE EST APPARENTE	R.314-1 AL.5	R.314-1 AL.	C 4	Immobilisation possible.
33350	UTILISATION D'UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE TRANSFORME POUR PERMETTRE DE DEPASSER LES LIMITES REGLEMENTAIRES DE VITESSE OU DE PUISSANCE MAXIMALE DU MOTEUR - DEBRIDAGE	R.317-23-1 AL.1	R.317-23-1	C 4	Immobilisation et mise en fourrière possible.
33351	CIRCULATION SUR UNE VOIE PUBLIQUE AVEC UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE DONT LA VITESSE MAXIMALE PAR CONSTRUCTION EST SUPERIEURE A 25 KM/H	R.321-4-2 AL.1	R.321-4-2	C 5	Immobilisation et mise en fourrière possible. Infraction hors PVe
33352	CIRCULATION DE FRONT PAR CONDUCTEUR D'UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE SUR UNE CHAUSSEE EN AGGLOMERATION	R.412-43-1 §I 1°	R.412-43-1 §V AL.1	C 2	
33353	CIRCULATION AVEC UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE HORS D'UNE PISTE OU BANDE CYCLABLE	R.412-43-1 §I AL.1, §II	R.412-43-1 §V AL.1	C 2	Concerne la circulation sur chaussée lorsqu'il existe une piste ou bande cyclable
33354	CIRCULATION AVEC UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE SUR UNE VOIE INTERDITE A CES VEHICULES	R.412-43-1 §I, §II, §III 1°	R.412-43-1 §V AL.1	C 2	Concerne la circulation sur une voie interdite par définition aux EDP ou en vertu de dispositions locales plus restrictives.

33355	CONDUITE D'UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE SUR UN TROTTOIR A UNE VITESSE EXCEDANT L'ALLURE DU PAS	R.412-43-1 §III 2°	R.412-43-1 §V AL.2	C 2	Concerne uniquement les situations où la circulation sur trottoir est autorisée par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation
33356	CONDUITE D'UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE SUR UN TROTTOIR GENANTE POUR LES PIETONS	R.412-43-1 §III 2°	R.412-43-1 §V AL.2	C 2	
33357	UTILISATION D'UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE POUR TRACTER UNE CHARGE OU UN AUTRE VEHICULE	R.412-43-2 AL.1	R.412-43-2 AL.3	C 2	
33358	UTILISATION D'UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE POUR POUSSER UNE CHARGE OU UN AUTRE VEHICULE	R.412-43-2 AL.1	R.412-43-2 AL.3	C 2	
33359	UTILISATION D'UN VEHICULE POUR SE FAIRE REMORQUER SUR UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL	ART.R.412-43-2 AL.2	R.412-43-2 AL.3	C 2	Infraction relevée à l'encontre du conducteur de l'EDP
33360	ACCOMPAGNEMENT D'UN CONDUCTEUR D'ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE MINEUR DE MOINS DE 12 ANS	R.412-43-3 §I	R.412-43-3 §IV AL.3	C 4	Ne pourra être verbalisée que la personne âgée d'au moins dix-huit ans accompagnant un conducteur d'EDP motorisé âgé de moins de douze ans, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce conducteur
33361	CONDUITE D'UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE, DE NUIT OU PAR VISIBILITE INSUFFISANTE, SANS PORT D'UN GILET DE HAUTE VISIBILITE OU D'UN EQUIPEMENT RETRO-REFLECHISSANT	R.412-43-3 §II	R.412-43-3 §IV	C 2	
33362	TRANSPORT DE PASSAGER SUR UN ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE	R.412-43-3 §III	R.412-43-3 §IV AL.2	C 2	